Règlements Généraux



Centre de la petite enfance des employés de Bombardier Aéronautique (Montréal)

Janvier 2018

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	
Article 1 - nom	3
Article 2 - siège social	3
Article 3 - objets	3
CHAPITRE II - MEMBRES	3
Article 4 - membres	
Article 5 - cotisation	
Article 6 - carte de membre	
Article 7 - démission	
Article 8 - suspension et expulsion	4
CHAPITRE III - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES	
Article 9 - assemblée annuelle	5
Article 10 - assemblée spéciale	
Article 11 - avis de convocation	
Article 12 - quorum	
Article 13 - vote	
CHAPITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION	
Article 14 - pouvoirs	
Article 15 - nombre d'administrateurs	
Article 16 - admissibilité	
Article 17 - durée du mandat	
Article 18 - élection	
Article 19 - vacance au sein du conseil d'administration	
Article 20 - démission et destitution	
Article 21 - réunions	
Article 22 - avis de convocation	
Article 23 - quorum.	
Article 24 - vote	
Article 25 - rémunération	
Article 26 - indemnisation	II
Article 27 - élection	
Article 28 - rémunération	
Article 29 - démission et destitution	
Article 29 - definission et destitution Article 30 – président	
Article 30 – president	
Article 32 - secrétaire.	
Article 32 - secretaire	
CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINANCIÈRES.	
Article 34 - exercice financier	
Article 35 - vérificateur.	
CHAPITRE VII - CONTRATS, LETTRES DE CHANGE,	
Article 36 - contrats	
Article 37 - lettres de change	
Article 38 - affaires bancaires	
Article 39 - déclarations.	
Article 40 - déclarations.	

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - NOM

La corporation porte le nom de « Centre de la petite enfance des employés de Bombardier Aéronautique (Montréal) ».

ARTICLE 2 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est situé au 300, chemin de la Côte-Vertu Ouest à Dorval.

ARTICLE 3 - OBJETS

La corporation a pour objet de tenir un Centre de la petite enfance, conformément à la *Loi* sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chap. S-4.1) et à ses règlements.

CHAPITRE II - MEMBRES

ARTICLE 4 - MEMBRES

4.1 Membres ordinaires

Une personne peut devenir membre de la corporation pourvu qu'elle;

- (a) adresse une demande et s'engage à respecter les règles de la corporation.
- (b) soit le parent ou le titulaire de l'autorité parentale d'un enfant, qui est ou sera inscrit dans le Centre de la petite enfance.
- (c) soit acceptée par le conseil d'administration.
- (d) paie la cotisation pour l'année en cours.
- (e) n'est pas employée de la corporation.

Toutefois, les deux tiers (2/3) des membres doivent être parents d'un enfant d'employé de Bombardier Aéronautique.

4.2 Membres de soutien

La corporation peut accepter des membres de soutien qui apporteront une collaboration particulière à la corporation. Ces membres de soutien ne pourront en aucun cas être élus officiers.

ARTICLE 5 - COTISATION

Le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle que doit verser chaque famille afin d'être membre de la corporation, ainsi que les modalités.

Les frais de cotisation pour être une famille membre de la corporation sont payables en septembre de chaque année (cotisation volontaire). Lors de l'adhésion d'un membre à la corporation, après le 1^{er} septembre, les frais de cotisation sont calculés au prorata des mois qui restent jusqu'au premier septembre suivant.

Ces frais sont de 40 \$.

ARTICLE 6 - CARTE DE MEMBRE

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membre. Pour être valides, ces cartes doivent porter la signature du secrétaire de la corporation.

ARTICLE 7 - DÉMISSION

Un membre peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire de la corporation. Sa démission prend effet dès réception de l'avis par le secrétaire ou à toute date ultérieure indiquée par le membre démissionnaire. Le membre démissionnaire est tenu de verser à la corporation toute cotisation due au moment de l'entrée en vigueur de sa démission.

ARTICLE 8 - SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration peut, par résolution, expulser ou suspendre pour une période déterminée par lui, un membre qui néglige de payer sa cotisation à l'échéance, ne respecte pas les règlements de la corporation ou agit contrairement aux intérêts de la corporation. Toutefois, le conseil d'administration doit donner à ce membre l'occasion de se faire entendre avant qu'une décision ne soit prise à son sujet.

CHAPITRE III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

ARTICLE 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

9.1 Date et lieu

L'assemblée générale annuelle a lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'exercice financier, lequel se termine le 31 mars de chaque année. Le conseil d'administration fixe la date, le lieu et l'heure de l'assemblée.

9.2 Objet de l'assemblée

Cette assemblée a pour objet, notamment, de prendre connaissance du bilan et des états financiers, de nommer le vérificateur, de ratifier les règlements adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale et d'élire les administrateurs.

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

Les assemblées générales spéciales sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit fixé par résolution du conseil d'administration et selon que les circonstances l'exigent.

10.1 Assemblée tenue à la demande du conseil d'administration

Le secrétaire est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale à la demande de la majorité des administrateurs.

10.2 Assemblée tenue à la demande des membres

Les administrateurs doivent immédiatement convoquer une assemblée générale spéciale sur réception, par le secrétaire de la corporation, d'une demande écrite signée par au moins un dixième (1/10) des membres de la corporation, indiquant l'objet de l'assemblée projetée. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt-et-un (21) jours de la date de réception de la demande, les membres, représentant au moins un dixième (1/10) des membres de la corporation, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée, qu'ils aient été ou non signataires de la demande.

ARTICLE 11 - AVIS DE CONVOCATION

11.1 Moyen

L'assemblée générale des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit adressé par la poste à chacun des membres indiquant la date, heure, endroit et objet de l'assemblée. S'il s'agit d'une assemblée spéciale, l'avis doit mentionner de façon précise les sujets qui seront traités.

11.2 Délai

Le délai de convocation de toute assemblée des membres est d'au moins sept (7) jours, sauf en cas d'urgence, où ce délai peut être de vingt-quatre (24) heures. En cas d'urgence, l'avis peut être donné verbalement ou par téléphone.

11.3 Renonciation

Le membre peut renoncer à recevoir l'avis de convocation par la poste.

11.4 Affichage

Le conseil d'administration doit de plus afficher l'avis de convocation dans un endroit bien en vue (tableau d'affichage du Centre de la petite enfance).

ARTICLE 12 - QUORUM

Quinze pour cent (15 %) ou quinze (15) personnes, selon le chiffre le plus bas, des membres en règle présents à l'assemblée constituent un quorum suffisant pour toute assemblée générale ou spéciale des membres. Une majorité des membres présents devront être des employés de Bombardier Aéronautique.

ARTICLE 13 - VOTE

13.1 Droit de vote

Aux assemblées des membres, seules les familles membres de la corporation ont droit de vote, chaque famille membre a droit à un seul vote. Le vote par procuration est prohibé.

13.2 Forme du vote

Le vote se prend à main levée, à moins qu'un membre ne demande la tenue d'un scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des votes des membres en règle présents, sauf dans le cas où une majorité spéciale est prévue par la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., chap. C-38). En cas d'égalité des votes, le président a droit à un second vote.

CHAPITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 14 - POUVOIRS

14.1 Pouvoirs généraux

Le conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la corporation, conformément aux lettres patentes et aux règlements généraux.

14.2 Pouvoirs spécifiques

Le conseil d'administration peut, en tout temps, acheter, louer, acquérir, aliéner, échanger ou disposer des terrains, édifices ou autres biens meubles ou immeubles de la corporation pour la considération, les termes et les conditions qu'il juge convenables.

ARTICLE 15 - NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

Les affaires de la corporation sont dirigées par un conseil d'administration de sept (7) membres, dont au moins cinq (5) sont parents-utilisateurs. Parmi ces sept (7) membres, au moins cinq (5) sont employés ou conjoints d'employés de Bombardier Aéronautique. Les administrateurs doivent être élus en assemblée générale. En vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, Article 7, troisième alinéa « Au moins un membre est issu du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire » pour le centre ce membre sera un employé de Bombardier Aéronautique et il sera élu en assemblée générale.

ARTICLE 16 - ADMISSIBILITÉ

Seuls les membres en règle peuvent être élus administrateurs de la corporation. Ils peuvent être élus de nouveau, s'ils ont les qualités requises. De plus, aucun des administrateurs ne

peut être frappé d'un des empêchements à la délivrance de permis prévus au paragraphe 2 à 5 de l'article 26 de la *Loi sur les services de garde éducatif à l'enfance*.

ARTICLE 17 - DURÉE DU MANDAT

17.1 <u>Début du mandat</u>

Un administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu.

17.2 Fin du mandat

Son mandat est d'une durée de deux (2) ans, à moins qu'il ne démissionne. À la fin de son mandat, l'administrateur demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur ait été élu.

ARTICLE 18 - ÉLECTION

L'élection des membres du conseil d'administration se fait à l'occasion de l'assemblée générale de la corporation. Cette élection se déroule de la façon suivante :

- 1. nomination par l'assemblée générale d'un président d'élection, d'un secrétaire d'élection et d'un ou plusieurs scrutateurs. Ces trois (3) personnes peuvent être ou non des dirigeants ou des membres de la corporation. Si les personnes choisies sont membres de la corporation, elles n'ont plus de droit de vote à cette assemblée;
- 2. mise en candidature sur proposition;
- 3. clôture des mises en candidature;
- 4. vote à main levée ou au scrutin secret, selon le cas; et
- 5. le ou les candidats ayant reçu le plus de votes sont déclarés élus.

ARTICLE 19 - VACANCE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

19.1 Vacance

Tout administrateur dont la charge est déclarée vacante peut être remplacé par résolution de conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction et formant quorum de les remplir en nommant au poste vacant une personne possédant les mêmes qualités que celles requises de son prédécesseur, en s'assurant que la composition du conseil d'administration demeure conforme aux exigences de l'article 15 des présentes, et, dans l'intervalle,

ils peuvent validement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste. Si à la suite d'une vacance la composition du conseil d'administration cesse d'être conforme aux exigences de l'article 15 des présentes, les membres doivent veiller à combler cette vacance sans délai, et le président ou, à son défaut, le secrétaire est autorisé à convenir une assemblée spéciale des membres à cette fin.

ARTICLE 20 - DÉMISSION ET DESTITUTION

20.1 <u>Démission</u>

Un administrateur peut se démettre en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au secrétaire de la corporation, par courrier recommandé ou par messager, une lettre de démission. Cette démission entre en vigueur à compter de la réception de la lettre ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.

20.2 Destitution

Le conseil d'administration peut demander la démission d'un administrateur si ce dernier ne respecte pas les règlements de la corporation ou s'il s'absente trois (3) fois sans motif valable. Ce dernier cesse d'exercer ses fonctions dès qu'il a démissionné.

ARTICLE 21 - RÉUNIONS

21.1 Fréquence

Les membres du conseil d'administration se réunissent aussi souvent que l'exige la bonne marche de la corporation.

21.2 Convocation

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, à la demande du président ou sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration. Elles sont tenues le jour, à l'heure et à l'endroit indiqué sur l'avis de convocation.

Centre de la petite enfance des employés de Bombardier Aéronautique (Montréal)

Règlements généraux

21.3 Non-membres

Sur invitation, des personnes non-membres peuvent assister au conseil d'administration. Lors d'une demande de huis clos, ces derniers sont tenus de sortir de la réunion le temps voulu.

21.4 <u>Conférence téléphonique</u>

Il est permis de tenir des réunions du conseil d'administration par conférence téléphonique ou courriel.

ARTICLE 22 - AVIS DE CONVOCATION

22.1 Délai de l'avis

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées au moyen d'un avis écrit adressé par la poste à chacun des administrateurs, au moins cinq (5) jours avant la tenue des réunions. En cas d'urgence, il suffit d'un avis verbal, par courriel ou par téléphone, donné vingt-quatre (24) heures à l'avance.

22.2 Sans avis

Une réunion peut avoir lieu sans avis de convocation, si tous les membres du conseil d'administration sont présents à la réunion ou y consentent par écrit.

ARTICLE 23 - QUORUM

Le quorum d'une réunion du conseil d'administration est de quatre (4) administrateurs, dont une majorité sont des parents d'enfants qui sont utilisateurs du Centre de la petite enfance.

ARTICLE 24 - VOTE

24.1 Droit de vote

Aux réunions du conseil d'administration, chaque membre a droit à un vote.

24.2 Vote par procuration

Le vote par procuration n'est pas permis.

24.3 Égalité des votes

Une résolution peut être adoptée dès qu'il y a majorité simple des voix. Dans le cas d'égalité de vote, la décision est reportée à la réunion suivante.

ARTICLE 25 - RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en contrepartie de leur charge.

ARTICLE 26 - INDEMNISATION

Tout administrateur peut, avec le consentement du conseil d'administration, être indemnisé et remboursé, par la corporation, des frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, relative à tout acte, toute chose ou tout fait accompli ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions; et aussi de tout autres frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion des affaires relevant de sa charge, excepté ceux résultants de sa faute.

CHAPITRE V - OFFICIERS

ARTICLE 27 - ÉLECTION

Les administrateurs de la corporation élisent un comité exécutif composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire-trésorier.

<u> ARTICLE 28 - RÉMUNÉRATION</u>

Les officiers ne reçoivent aucune rémunération en contrepartie de leur charge.

ARTICLE 29 - DÉMISSION ET DESTITUTION

29.1 Démission

Un officier peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit à cet effet au secrétaire de la corporation. Sa démission entre en vigueur dès réception de l'avis ou à toute date ultérieure mentionnée par l'officier démissionnaire. Un officier démissionnaire peut, s'il le désire, demeurer au sein du conseil d'administration à titre d'administrateur.

29.2 Destitution

Le conseil d'administration peut destituer un officier si ce dernier ne respecte pas les règlements de la corporation ou s'il s'absente trois (3) fois sans motif valable. Ce dernier cesse d'exercer ses fonctions dès qu'il est destitué.

ARTICLE 30 – PRÉSIDENT

- a) Il est l'officier exécutif en chef de la corporation. Il est parent d'un enfant inscrit dans une installation du centre de la petite enfance.
- b) Il préside les assemblées générales.
- c) Il préside les réunions du conseil d'administration.
- d) Il exerce tous les autres pouvoirs et fonctions prévus aux règlements de la corporation ou déterminés par les administrateurs.

ARTICLE 31 - VICE-PRÉSIDENT

- a) Il exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président.
- b) En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, il peut exercer les pouvoirs et fonctions du président. Il est parent d'un enfant inscrit dans une installation du centre de la petite enfance.

ARTICLE 32 - SECRÉTAIRE

- a) Il à la garde des documents et registres de la corporation, ainsi que du sceau.
- b) Il rédige les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration; il garde ces procès-verbaux dans un livre tenu à cet effet.
- c) Il donne avis de toute assemblée des membres et de toute réunion du conseil d'administration ou de ses comités.
- d) Il doit signer tout document nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent ou qui sont inhérents à sa charge.
- e) Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs.

ARTICLE 33 - TRÉSORIER

- a) Il à la charge générale des finances de la corporation.
- b) Il doit s'assurer que l'argent et les autres valeurs de la corporation sont déposés au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs désignent.
- c) Il doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation financière de la corporation et de toutes les transactions qu'il a faite en sa qualité de trésorier, chaque fois que la demande lui en est faite.
- d) Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats.
- e) Il doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les personnes autorisées à le faire.
- f) Il doit signer tout document nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent ou qui sont inhérents à sa charge.
- g) Il exécute les mandats que lui confient le président ou les administrateurs.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 34 - EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 35 - VÉRIFICATEUR

35.1 Nomination

Le vérificateur est nommé chaque année par les membres lors de leur assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration.

35.2 <u>Vacance</u>

Si le vérificateur cesse de remplir ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

CHAPITRE VII - CONTRATS, LETTRES DE CHANGE, <u>AFFAIRES BANCAIRES ET DÉCLARATIONS</u>

ARTICLE 36 - CONTRATS

Les contrats et autres documents qui requièrent la signature de la corporation doivent préalablement être approuvés par le conseil d'administration. Ils peuvent ensuite être signés par deux (2) des trois (3) personnes suivantes : le président, le vice-président ou le secrétaire-trésorier.

<u>ARTICLE 37 - LETTRES DE CHANGE</u>

Les chèques, billets ou autres effets bancaires de la corporation sont signés par deux (2) des trois (3) personnes suivantes : le président, le secrétaire-trésorier ou la directrice.

ARTICLE 38 - AFFAIRES BANCAIRES

Les fonds de la corporation doivent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées dans la province de Québec et désignées à cette fin par les administrateurs.

ARTICLE 39 - DÉCLARATIONS

Le président ou toute personne désignée par le conseil d'administration sont autorisés à comparaître et à répondre pour la corporation à tout assignation, ordonnance, ou tout interrogatoire émis par une Cour et à répondre au nom de la corporation à toute procédure à laquelle la corporation est partie.

ARTICLE 40 – MODIFICATION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Le conseil d'administration peut abroger ou modifier toute disposition des présents règlements généraux.

Le conseil d'administration doit soumettre l'abrogation ou la modification pour ratification à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée extraordinaire des membres spécialement convoquée à cette fin.

Toute abrogation ou modification adoptée par le conseil d'administration est en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle ou jusqu'à l'assemblée extraordinaire des membres convoquée pour ratifier l'abrogation ou la modification. Si cette abrogation ou modification n'est pas approuvée à la majorité des voix durant l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire, elle cessera, dès ce jour, d'être en vigueur.

Toutefois, toute modification apportée aux dispositions inscrites dans les lettres patentes, notamment le nom, le nombre d'administrateurs, la localité du siège social et les objets de la personne morale doit être approuvée par les deux tiers des membres en assemblée générale extraordinaire.

Janvier 2018